



Arrêté n° 22/2023

ARRETE REGLEMENTANT LES NUISANCES SONORES GENEREES PAR DES CHANTIERS DE TRAVAUX PRIVES OU PUBLICS

L'autorité territoriale,

- Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2542-2, L.2542-4 et L.2542-10,
- Vu** le code pénal, notamment ses articles R 131-13 et R 623-2,
- Vu** le code de procédure pénal et notamment ses articles L1, L2, L48, L49, R 48-5 et R 48-13,
- Vu** la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu** le décret n° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du livre du code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant du code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 accordant aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- Vu** la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Considérant** que le bruit constitue une nuisance portant atteinte tant à la santé qu'aux libertés individuelles,
- Considérant** que les bruits excessifs portent gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population,

Arrête

Art. 1er. : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ect., ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi : de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 19h 30,
- Les samedis de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.

Avec interdiction de travailler les dimanches et jours fériés.

Art. 2. : De même, les chantiers de travaux engendrant des nuisances sonores effectués par des entreprises doivent être réglementés et peuvent être effectués de manières suivantes :

- Du lundi au vendredi : de 7 h à 12 h et de 13 h à 19 h
- Les samedis : de 8h à 12 h.

Avec interdiction de travailler les dimanches et jours fériés.

Art. 3. : Dans les deux cas, les valeurs limites de l'émergence du bruit sont de 5 dBA.

Art. 4. : Les travaux agricoles et forestiers sur les lieux autorisés par de telles activités ne sont pas concernés par cet arrêté.

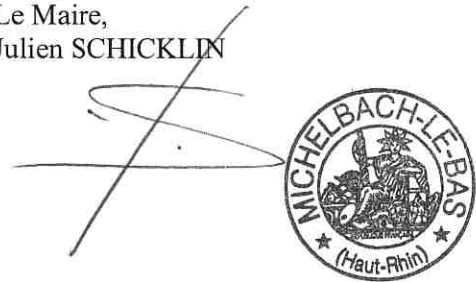
Art. 5. : Les infractions de cet arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Art.8 : Le maire de la commune de Michelbach-le-Bas est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'amplification est également transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse
- M. le responsable de la Brigade Verte de Sultz.

Fait à Michelbach-le-Bas,
le 18 juillet 2023
Le Maire,
Julien SCHICKLIN



Accusé de réception en préfecture
068-216802074-20230801-22-2023-AI
Date de télétransmission : 01/08/2023
Date de réception préfecture : 01/08/2023